

C-475

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-475

An Act respecting the creation of sanctuaries for
endangered species of wildlife

First reading, April 11, 2000

C-475

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-475

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces
en voie de disparition

Première lecture le 11 avril 2000

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for the identification of species that are endangered in Canada and for the establishment of wildlife sanctuaries as suitable habitat for such species to enable them to recover their populations.

It provides for the establishment of sanctuaries on federal land, for agreements with provinces to establish sanctuaries on provincial land, and for agreements with private land owners.

The designation of species as endangered and the creation of sanctuaries is to be on the basis of reports by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada to the Minister of the Environment.

In cases of absolute necessity to secure a piece of unique land to save an endangered species, land or an interest may be expropriated or a restrictive covenant may be placed on the land. In such cases the interest taken or secured is to be the minimum to achieve the objective of the sanctuary and, where feasible, other uses and enjoyments of the land that are compatible with the object of the sanctuary may be continued or established.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet la désignation des espèces sauvages en voie de disparition au Canada et la création de refuges fauniques offrant un habitat propice à leur rétablissement.

Il prévoit la création de refuges sur les terres fédérales, la conclusion d'accords avec les provinces en vue de la création de refuges sur les terres provinciales et la conclusion d'ententes avec les propriétaires de terrains privés.

La désignation des espèces en voie de disparition et la création des refuges fauniques sont fondées sur les conclusions des rapports que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada présente au ministre de l'Environnement.

Il autorise par ailleurs, dans les cas où l'acquisition de terres est essentielle pour assurer la survie d'une espèce en voie de disparition, l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive. L'objet de l'expropriation doit cependant être limité au minimum nécessaire à la réalisation des objectifs du refuge, et l'utilisation ou la jouissance des terres à d'autres fins n'est permise que si celles-ci sont compatibles avec la vocation du refuge.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-475

PROJET DE LOI C-475

An Act respecting the creation of sanctuaries
for endangered species of wildlife

Loi visant la création de refuges fauniques
pour les espèces en voie de disparition

Preamble

WHEREAS Canada's endangered wildlife are
a part of our national heritage and it is
essential and for the benefit of all of Canada
to take all possible steps to assist them to
recover;

WHEREAS some of our endangered species
are rare, endangered or extirpated in other
parts of the world which makes their protec-
tion in Canada even more essential;

WHEREAS, in most cases, preservation of 10
suitable habitat is the most important element
for the recovery of an endangered species;

AND WHEREAS it is the opinion of Parlia-
ment that in many cases suitable habitat may
be secured for protection by agreement and 15
voluntary action by the owner of the land, in
appropriate cases supported by monetary
compensation or the grant of land or an inter-
est in land as compensation, but that it may be
necessary to expropriate land in extreme cases 20
and such action should be provided for;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que les espèces sauvages canadiennes en
voie de disparition font partie intégrante du
patrimoine national et qu'il est essentiel et 5
dans l'intérêt de l'ensemble du Canada de 5
prendre toutes les mesures possibles pour
faciliter leur rétablissement;

que certaines de ces espèces sont rares, en
voie de disparition ou disparues dans d'au-
tres pays, d'où la nécessité encore plus 10
grande d'assurer leur protection au Canada;

qu'en règle générale le maintien d'un
habitat convenable est l'élément clé du
rétablissement d'une espèce en voie de
disparition; 15

que le Parlement est d'avis que la protection
d'un tel habitat peut, dans de nombreux cas,
être assurée au moyen d'ententes avec les
propriétaires fonciers et de mesures volon-
taires de leur part — assorties au besoin 20
d'une indemnité ou d'un octroi de terres ou
de droits sur celles-ci — mais qu'il peut
néanmoins être nécessaire de procéder à
l'expropriation de terres dans les cas extrê-
mes et qu'à cette fin les modalités applica- 25
bles doivent être prévues,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Endangered 25*
Species Sanctuaries Act.

Definitions

2. The definitions in this section apply in
this Act.

«COSEWIC»
« COSEPAC »

«COSEWIC» means the Committee on the
Status of Endangered Wildlife in Canada. 30

1. *Loi sur les refuges d'espèces en voie de 30*
disparition. Titre abrégé

2. Les définitions qui suivent s'appliquent
à la présente loi. Définitions

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des
espèces en péril au Canada. 35

« espèce » Toute espèce animale ou végétale.

« COSEWIC »
«species»

"endangered species" « espèce en voie de disparition »	"endangered species" means a species listed in the Schedule that has been prescribed to be an endangered species by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister following a report by COSEWIC, that had a stable population in the past but whose population has now dropped to a level from which it may not recover.	« espèce en voie de disparition » Espèce inscrite à l'annexe qui a été désignée comme espèce en voie de disparition par décret du gouverneur en conseil pris sur recommandation du ministre par suite d'un rapport fait par le COSEPAC et dont la population, autrefois stable, a été réduite à un niveau qui en compromet le rétablissement.	« espèce en voie de disparition » "endangered species"
"habitat" « habitat »	"habitat" means the natural territory that has the characteristics that will enable a species to maintain its population or to recover.	« habitat » Le territoire naturel doté des caractéristiques qui permettront le maintien de la population d'une espèce ou le rétablissement de l'espèce.	« habitat » "habitat"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of the Environment.	« ministre » Le ministre de l'Environnement.	« ministre » "Minister"
"recover" « rétablissement »	"recover" means return from a level of population at which the species is endangered or threatened to a level of population at which the species is neither endangered nor threatened.	« refuge » Terres où est situé l'habitat d'une espèce en voie de disparition et qui sont réservées, en conformité avec la présente loi, pour permettre le rétablissement de l'espèce et la protection contre les activités nuisibles à son rétablissement.	« refuge » "sanctuary"
"sanctuary" « refuge »	"sanctuary" means land that is habitat for an endangered species that is set aside, pursuant to this Act, to allow the species to recover and be protected from activity that will interfere with the recovery.	« rétablissement » Le fait pour une espèce de passer d'un niveau où sa population est telle que l'espèce est en voie de disparition ou menacée à un niveau où elle n'est plus en voie de disparition ni menacée.	« rétablissement » "recover"
"species" « espèce »	"species" means any species of animals or plants.		
Endangered species recommended	<p>3. (1) Where the Minister has received a report from COSEWIC that states that, on the basis of scientific evidence and opinion, COSEWIC has concluded that a species</p> <p>(a) is natural to Canada,</p> <p>(b) in the past has had a stable or growing population in Canada,</p> <p>(c) has suffered a reduction in population that, if not reversed, may result in extirpation or extinction, and</p> <p>(d) may recover its population to a level at which the threat of extirpation or extinction will be reduced or removed if suitable habitat for the species is set aside and protected,</p> <p>the Minister shall recommend to the Governor in Council that the species be designated as an endangered species.</p>	<p>3. (1) Le ministre recommande au gouverneur en conseil de désigner une espèce comme espèce en voie de disparition dans les cas où il a reçu un rapport du COSEPAC dans lequel celui-ci conclut, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que l'espèce :</p> <p>a) est une espèce indigène du Canada;</p> <p>b) a eu auparavant une population stable ou croissante au Canada;</p> <p>c) a subi une réduction de sa population qui, si elle n'est pas corrigée, peut mener à sa disparition ou à son extinction;</p> <p>d) peut accroître sa population à un niveau où le risque de disparition ou d'extinction sera réduit ou éliminé si un habitat convenable est réservé et protégé.</p>	Recommandation — désignation

Idem	<p>(2) Where the Minister has received a report from COSEWIC that states that, on the basis of scientific evidence and opinion, COSEWIC has concluded that a species previously designated as an endangered species is no longer an endangered species, the Minister shall recommend to the Governor in Council that the designation be removed.</p>	<p>(2) Le ministre recommande au gouverneur en conseil d'annuler la désignation d'une espèce en voie de disparition s'il reçoit un rapport du COSEPAC dans lequel celui-ci conclut, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que cette espèce n'est plus une espèce en voie de disparition.</p>	Recommandation — annulation
Designation by Governor in Council	<p>4. (1) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(1), order that a species be designated as an endangered species and included in the Schedule.</p>	<p>4. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(1), ordonner la désignation d'une espèce comme espèce en voie de disparition et son inscription à l'annexe.</p>	Désignation du gouverneur en conseil
Idem	<p>(2) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(2), order that a species previously designated as an endangered species have that designation removed and be deleted from the Schedule.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(2), ordonner que la désignation d'une espèce en voie de disparition soit annulée et que celle-ci soit radiée de l'annexe.</p>	Radiation
Habitat on federal land	<p>5. Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is federal land, the Minister may in consultation with the minister of the Crown who is responsible for the administration of the land, establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.</p>	<p>5. Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres fédérales qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre peut, après consultation du ministre fédéral chargé de l'administration de ces terres, créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.</p>	Habitat sur des terres fédérales
Habitat on provincial Crown land	<p>6. (1) Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is provincial Crown land, the Minister may make an agreement with the province holding title to the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.</p>	<p>6. (1) Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres provinciales qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre peut conclure un accord avec la province qui est propriétaire des terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.</p>	Habitat sur des terres provinciales
Expropriation	<p>(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the endangered species to recover and to be a work for the general benefit of Canada and</p>	<p>(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'accord visé au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres provinciales est essentielle au rétablissement de l'espèce en voie de disparition et que le refuge constitue un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ordonner à</p>	Expropriation

order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Habitat on private land

7. (1) Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is private land, the Minister shall make an agreement with the owner of the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

7. (1) Sur réception d'un rapport du COSEWIC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres privées qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre conclut une entente avec le propriétaire des terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Habitat sur des terres privées

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the recovery of the endangered species and order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'entente visée au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres privées est essentielle au rétablissement de l'espèce en voie de disparition et ordonner à cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Expropriation

Compensation

8. Where land is expropriated or a restrictive covenant placed on land under subsection 6(2) or 7(2), the Governor in Council shall, by order, authorize a payment or a transfer of federal land or an interest in federal lands to the province or the owner of the land as the Minister recommends is appropriate compensation on the basis of fair market value.

8. Lorsque des terres sont expropriées ou assujetties à une clause restrictive en application des paragraphes 6(2) ou 7(2), le gouverneur en conseil autorise par décret le versement d'une indemnité ou le transfert de terres fédérales ou de droits sur celles-ci à la province ou au propriétaire des terres, selon ce que le ministre a recommandé comme indemnisation convenable fondée sur la juste valeur marchande.

Indemnisation

Agreement for sanctuary

9. An agreement for the establishment of a sanctuary under this Act may include the transfer of the land or of an interest in the land by gift, or the placing of a restrictive covenant on the land.

9. L'accord ou l'entente relatif à la création d'un refuge au titre de la présente loi peut prévoir le transfert des terres ou des droits sur celles-ci sous forme de don ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Accord ou entente

Charitable donation

10. Where an owner of land agrees to donate land or an interest in land or agrees to have a restrictive covenant placed on the land to enable a sanctuary to be established pursuant to an agreement under section 7, the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister, may deem the transfer or arrangement to be an ecological gift for the purposes of subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act*.

10. Si, dans le cadre de l'entente visée à l'article 7, le propriétaire des terres consent au don des terres ou d'un droit sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive aux fins de la création d'un refuge, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre, considérer le transfert ou l'arrangement comme un don de biens écosensibles pour l'application du paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Don de bienfaisance

Minimum interest taken	<p>11. Where it is necessary to expropriate land or an interest in land under this Act, the expropriation shall be the minimum necessary for the establishment of a sanctuary.</p>	<p>11. En cas d'expropriation de terres et de droits sur celles-ci en vertu de la présente loi, l'objet de l'expropriation doit être limité au minimum nécessaire à la création d'un refuge.</p>	Minimum nécessaire
Continuing use of land	<p>12. In establishing a sanctuary under section 5, 6, or 7, the Minister may provide for the continuation of previous uses of or interests in the land or the establishment of new uses of or interests in the land if such uses or interests are not likely to interfere with the recovery of the endangered species.</p>	<p>12. Lors de la création d'un refuge en vertu des articles 5, 6 ou 7, le ministre peut prévoir la poursuite des fins auxquelles les terres étaient utilisées ou le maintien des droits sur celles-ci, ou l'établissement de nouvelles fins ou de nouveaux droits, si une telle mesure n'est pas susceptible de nuire au rétablissement de l'espèce en voie de disparition.</p>	Utilisation continue des terres
Recognition of owner	<p>13. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may provide for the public recognition of the owner or previous owner of the land.</p>	<p>13. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut prendre des mesures en vue de reconnaître publiquement le propriétaire actuel ou antérieur des terres visées.</p>	Reconnaissance du propriétaire
Sponsorship	<p>14. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may make an agreement for the sponsorship of the sanctuary, by the provision of funding or granting of land, by any person.</p>	<p>14. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec toute personne en vue du parrainage du refuge par voie de financement ou d'octroi de terres.</p>	Parrainage
Harming potential habitat: offence	<p>15. (1) Every person who harms any land that is a sanctuary or anything on it, harms or destroy any species on it, or introduces any species onto it for the purpose of making the land less effective as a sanctuary, is guilty of an offence.</p>	<p>15. (1) Commet une infraction quiconque endommage toute terre faisant partie d'un refuge ou toute chose s'y trouvant, endommage ou détruit une espèce s'y trouvant ou introduit une espèce sur celle-ci dans le but de diminuer l'efficacité du refuge.</p>	Dommages à l'habitat : infraction
Penalty	<p>(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable</p> <p>(a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or</p> <p>(b) on indictment to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) one million dollars, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) one thousand dollars for every hectare of land affected by the act on which the indictment is based,</p> <p>whichever is the greater sum.</p>	<p>(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars;</p> <p>b) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) un million de dollars,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) mille dollars par hectare de terrain visé par l'acte reproché.</p>	Peine

INCOME TAX ACT

16. The portion of the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* that precedes paragraph (a) is replaced by the following:

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

“total ecological gifts”
« total des dons de biens écosensibles »

“total ecological gifts” of an individual for a 5
taxation year means the total of all amounts
each of which is the fair market value of a
gift (other than a gift the fair market value
of which is included in the total cultural
gifts of the individual for the year) of land, 10
including a servitude for the use of and
benefit of a dominant land, a covenant or an
easement, that is certified by the Minister of
the Environment, or a person designated by
that Minister, to be ecologically sensitive 15
land, the conservation and protection of
which is, in the opinion of that Minister, or
that person, important to the preservation of
Canada’s environmental heritage, or that is
deemed by the Minister of Finance, pur- 20
suant to section 10 of the *Endangered Spe-
cies Sanctuary Act* to be an ecological gift,
which gift was made by the individual in the
year or in any of the 5 immediately preced-
ing taxation years to 25

SCHEDULE
(Sections 2 and 4)

ENDANGERED SPECIES

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

16. Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles » précédant l’alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1, 2 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

« total des dons de biens écosensibles »
“total ecological gifts”

« total des dons de biens écosensibles » Quant 5
à un particulier pour une année d’imposi-
tion, le total des montants représentant cha-
cun la juste valeur marchande d’un don (à
l’exclusion de celui dont la juste valeur 10
marchande est incluse dans le total des dons
de biens culturels du particulier pour l’an-
née) d’un fonds de terre, y compris une ser-
vitude, notamment celle visant l’utilisation
et la jouissance d’un fonds de terre domi- 15
nant, et une convention, qui, selon l’attesta-
tion du ministre de l’Environnement ou
d’une personne qu’il désigne, est sensible
sur le plan écologique et dont la préserva-
tion et la conservation sont, de l’avis de ce 20
ministre ou de cette personne, importants
pour la protection du patrimoine environne-
mental du Canada, ou qui est considéré
comme un don de biens écosensibles par le
ministre des Finances en vertu de l’article 25
10 de la *Loi sur les refuges d’espèces en voie
de disparition*, lequel don a été fait par le
particulier au cours de l’année ou d’une des
cinq années d’imposition précédentes à
l’une des personnes suivantes, dans la me- 30
sure où il n’a pas été inclus dans le calcul
d’un montant déduit en application du pré-
sent article dans le calcul de l’impôt paya-
ble par le particulier en vertu de la présente
partie pour une année d’imposition anté-35
rieure :

ANNEXE
(articles 2 et 4)

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

Publié avec l’autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9